

**LA LETTRE HEBDOMADAIRE DE DEBORAH**

Publié par **PIKKEH CHOCHANIA** Une réalisation de Chema Yisrael Torah Network

basé sur les cours donnés par **RABBI DOVID OSTROFF chelita** développés par le groupe du projet Shoulkhan Haroukh

Ces règles ont été montrées par Rabbi Ostroff au Gaon HaRav Moche Sternbuch, chelita

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil



**Chabbath Haazinou**  
**Chouva 5765**

**18 Septembre 2004**  
**Volume II – Lettre 44**  
**3 Tichri 5765**

Hil'hoth Chabbath

### **Peut-on grimper à un arbre le Chabbath ?**

Grimper à un arbre le *Chabbath* ne transgresse pas directement de *mela'ha*. Cependant, 'Hazzal (nos Sages) ont craint qu'en permettant de grimper aux arbres, on puisse être amené à cueillir un fruit, à casser une branche ou à arracher des feuilles de l'arbre. Pour que le bris d'une branche soit un *issour*, il faut qu'elle ait été brisée intentionnellement<sup>1</sup> et pas simplement en marchant dessus. Dans ces conditions, on pourrait se demander si ce n'est pas un cas hautement improbable qui n'aurait pas nécessité une telle *gezeira* (décret)? Il n'est pas question pour nous de mettre en doute les avis éclairés de 'Hazzal (nos Sages) (et même si nous ne comprenons pas toujours leur approche, nous devons malgré tout accepter tout ce qu'ils nous ont enseigné); cependant pour comprendre l'intérêt de telles règles, nous pouvons ajouter la chose suivante. Imaginez que vous grimpez à un arbre et sans y prêter attention, vous vous apprêtez à poser votre pied à un endroit précis, sur une branche. La branche est maintenant sur votre chemin et vous n'avez pas d'autres possibilités que de la casser. Une telle action transgresserait un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique)! De même, si vous étiez tranquillement assis dans votre cabane nichée sur un arbre et que vous aperceviez une belle pomme rose par la fenêtre, vous pourriez momentanément oublier que c'est *Chabbath* et cueillir cette pomme. Dans ce cas, ce serait même un *issour deoraita* (interdit d'après la Torah) qui serait transgressé !

### **Par conséquent, on devrait pouvoir monter dans un arbre sans branches, ni feuilles, ni fruits?**

C'est une bonne remarque, mais 'Hazzal (nos Sages) n'ont pas fait de distinctions entre les différents arbres et ont émis un décret universel interdisant de grimper aux arbres.<sup>2</sup>

### **Peut-on descendre d'un arbre le Chabbath ?**

Le *Choul'han Arou'h*<sup>3</sup> envisage différents cas. Si quelqu'un est monté à un arbre le *Chabbath* en toute connaissance de cause, 'Hazzal (nos Sages) ne lui ont pas permis d'en redescendre. La raison en est que pour descendre d'un arbre, il faut courber et se servir d'autres branches. L'utilisation de ces branches est interdite le *Chabbath*. Rav Chlomo Zalman Auerbach *zatsal* ajoute<sup>4</sup> que, si c'est possible, il faudra sauter de la branche sur laquelle on se trouve, sans s'appuyer ni utiliser aucune autre branche. Si on a oublié la *hala'ha* ou si on ne s'est plus souvenu quel jour on était et que l'on soit monté dans un arbre le *Chabbath*, on pourra en redescendre.

### **Poser quelque chose sur un arbre ou l'en retirer, pose-t-il un problème le Chabbath ?**

Pour la même raison qu'il est interdit de grimper à un arbre le *Chabbath*, on ne pourra pas davantage se servir de cet arbre. Cette interdiction s'applique aussi bien à la pose d'objets sur des arbres qu'à la

récupération d'objets y ayant été posés avant *Chabbath*. On ne peut pas attacher son cheval à un arbre non plus. 'Hazzal (nos Sages) ont été particulièrement stricts sur ce sujet, allant même jusqu'à interdire à un juif, de récupérer un *chofar* qui aurait été placé dans un arbre avant *Roch-Hachana* et ce, même si on a absolument besoin de ce *chofar* pour *Roch-Hachana*.<sup>5</sup> On pourra toutefois demander à un non juif de le récupérer parce qu'il est permis de lui demander 'de violer' un *issour derabanan* (interdit d'ordre rabbinique) dans l'intérêt d'une *mitsvah*. 'Hazzal (nos Sages) ont même interdit<sup>6</sup> de placer certains objets sur des arbres avant *Chabbath* de peur que l'on en ait besoin et que l'on s'en saisisse le *Chabbath*. Rav Chlomo Zalman précise<sup>7</sup> que ce n'est pas un interdit absolu mais que cela ne concerne que certains objets que l'on utilise continuellement. Ainsi, on ne pourra pas accrocher un manteau ou une veste à un arbre le *Chabbath*. De même, on ne posera pas son *siddour* (livre de prières) ou son pull-over sur une branche le *Chabbath*

### Cet interdit s'applique-t-il à tous les types d'arbres ?

Cet *issour* (interdit) ne s'applique qu'aux arbres et aux branches situées à une hauteur supérieure à 3 *tefa'him* (27cms environ). Tout ce qui se trouve en dessous de cette limite n'est pas considéré comme un arbre<sup>8</sup> et il est donc possible de placer des objets sur de telles branches.<sup>9</sup> Si une partie d'une branche se trouve à une hauteur supérieure à 3 *tefa'him* et une autre partie de cette branche est située en dessous de cette limite, chaque partie sera traitée différemment. On ne placera, ni n'enlèvera d'objets de la partie qui se trouve au-dessus de 3 *tefa'him*, par contre, on pourra librement agir ainsi sur la partie inférieure de la branche.<sup>10</sup>

[1] *Michna Beroura* 336:5

[2] *Siman* 336:1 & *Michna Beroura* 1

[3] *Siman* 336:1

[4] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 26 note de bas de page 42, voir à l'intérieur

[5] *Hil'hoth Roch Hachana Siman* 586:21

[6] *Siman* 277:4

[7] *Chemirath Chabbath Kehil'hata* 26:50

[8] *Siman* 336:2

[9] *Michna Beroura Siman* 336:18

[10] *Siman* 336:2 & *Michna Beroura* 21

## Sujets de réflexion

Peut-on s'appuyer sur un arbre ?

Peut-on s'allonger dans un hamac tendu entre deux arbres ?

Les enfants peuvent-ils sauter avec une corde fixée à un arbre ?

Que se passe-t-il si une balle reste accrochée dans un arbre, peut-on la récupérer ?

Réponses la semaine prochaine

## Un mot sur la Paracha *Haazinou*

לשנה טובה תכתבו וזתמו

Le *passouk* (verset) nous enseigne (32:4) que *Hachem* est un D. de vérité et sans iniquité. Cela mérite assurément une explication pour comprendre qui pourrait suspecter *Hachem* d'être injuste ?

Nous pouvons l'expliquer de la façon suivante. Quand un homme est poursuivi devant la justice parce qu'il a commis un crime de sang, il ne sera pas d'une grande utilité d'essayer de le défendre en arguant que s'il est exécuté, sa pauvre veuve se retrouvera sans ressources et ses enfants erreront dans les rues. La loi est la loi et si la punition pour son crime est la peine de mort, il sera exécuté sans tenir compte des conséquences.

Le Tribunal Céleste procède d'une approche différente. Si par exemple, un homme, jugé devant le Tribunal Céleste, mérite la peine capitale, le jugement ne sera pas exécuté, si sa femme ne mérite pas cette punition. Si un voisin "juste" risque d'être peiné suite à cette punition et qu'il n'a rien fait qui justifie cette souffrance, son ami ne subira pas cette sentence.

C'est ce que le *passouk* a voulu nous apprendre. Les jugements d'*Hachem* sont sans aucune iniquité, même envers les gens qui pourraient être affectés par l'exécution de la sentence.

Les Rabbins nous enseignent qu'une des façons de triompher du Jour du Jugement (*Roch Hachana et Yom Kippour*) est d'être bienveillant et attentif envers le plus de personnes possible. Pour *Hachem*, juger négativement une telle personne devient très difficile car sa décision doit prendre en compte le préjudice que pourraient subir tous ceux qui ont été aidés par cette personne et s'ils ne méritent pas de souffrir, la personne jugée ne sera pas punie.

A l'occasion du retour du *Chalom Bait* (paix au foyer) de Haïm ben Aviva et Laurence bath Guezela

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:

Association Déborah-Guitel, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.43.99.03.07

e-mail: [deborah-guitel@club-internet.fr](mailto:deborah-guitel@club-internet.fr)

Vous pouvez **dédicacer** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'attention d'un de vos proches

**Note:** Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

**Important :** Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter mais déposer dans une **Gueniza**